



Réunion du Conseil Municipal LE PIAN SUR GARONNE

Le 05 décembre 2023

Procès-verbal de la séance

La commune de LE PIAN SUR GARONNE,

Par suite d'une convocation en date du 28 novembre 2023, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en date du 5 décembre 2023, au Pian-sur-Garonne (Le) - (Gironde) à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Didier COUSINEY, le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 12

Nombre de conseillers présents : 9

Présents : MME BENNAMIAS DOMINIQUE, MME BEYNEIX LAURE, M BILLION DIDIER, M COUSINEY DIDIER, MME CREPEAU MAUD, M DAULON FABRICE, MME DUBERGEY MICHELLE, MME LECOEUVRE AXELLE, M LORRIOT THIERRY, M MACEDO EMANUEL

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-7 et L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés : MME LABAT-DUBOIS Sophie donne procuration à Mme LECOEUVRE Axelle

Absente : Mme BAISSAS

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Le conseil municipal a désigné **MME LECOEUVRE AXELLE** pour remplir les fonctions de secrétaire.

✧ ✧ ✧

Le PV du conseil du 7 novembre 2023 est validé.

1. **Révision loyer ALGECO**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal, qu'au deuxième trimestre 2023, l'indice de référence des loyers des activités tertiaires (ILAT), publié par l'INSEE, est de 130.64 contre 122.73 indice de référence au contrat de bail et propose d'appliquer une augmentation des baux professionnels comme suit :

DESIGNATION DES BIENS	LOYER 2022	LOYER 2023
Cabinet médecin	350.00 €	377.68
Cabinet infirmier	250.00 €	269.77



Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE, à l'unanimité, lesdites augmentations de loyers proposées par Monsieur le Maire, applicable à compter du 01/07/2023. Un rappel sera fait sur les loyers de janvier pour la période de juillet à décembre 2023.

<input checked="" type="checkbox"/> VOTES	
En exercice : 12	POUR : 11
Présents : 10	CONTRE : 00
Procurations : 01	ABSTENTION : 00
Pris part au vote : 11	TOTAL : 11

2. Convention SPA

Le Maire expose au Conseil Municipal, que les communes sont tenues d'assurer la prise en charge des animaux errants.

La commune de Le Pian sur Garonne n'ayant pas de fourrière décide de confier à la Société Protectrice des Animaux de Bordeaux et du Sud-Ouest, le soin d'assurer ses obligations en matière de fourrière moyennant une cotisation forfaitaire annuelle de 0.65 € par habitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte de cotiser à la S.P.A de Bordeaux et du Sud-Ouest et autorise le Maire à signer la convention y afférant.

<input checked="" type="checkbox"/> VOTES	
En exercice : 12	POUR : 11
Présents : 10	CONTRE : 00
Procurations : 01	ABSTENTION : 00
Pris part au vote : 11	TOTAL : 11

3. Référent déontologue élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local, Monsieur le maire propose au Conseil municipal d'arrêter les dispositions suivantes :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er décembre 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Le Pian sur Garonne. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Jean-Guy DINET.

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF).

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.



Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

La saisine du référent s'effectue par mail à referent.deontologue@amg33.fr. Cette messagerie électronique ne sera accessible que par M Jean-Guy DINET et remplit toutes les conditions de confidentialité requises.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisie.

M Jean-Guy DINET bénéficiera d'une indemnité versée par la commune établie sur la base forfaitaire de 80 € par dossier.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

M le maire, le conseil municipal entendu, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité la désignation de Monsieur Jean-Guy DINET comme référent déontologue pour les élus de la commune.

<input checked="" type="checkbox"/>	VOTES	
En exercice : 12	POUR : 11	
Présents : 10	CONTRE : 00	
Procurations : 01	ABSTENTION : 00	
Pris part au vote : 11	TOTAL : 11	

4. Versement de la prime de pouvoir d'achat dans la fonction publique

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 28 novembre 2023.

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022



au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2.MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3.MODALISATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4.ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5.VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT- le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOpte - le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PRECISE :

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.



- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
- 10.
- 11.

12. Décision modificative n°1

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
DF 615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	- 10516 €	
TOTAL D 011 Charges à caractère général	- 10 516€	
DF 681 : Dot. Amort.		10 516€
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections		10 516€
RI 2803 : Amort. Frais d'études		7371.81€
RI 28181 : Amort. Installations générales		369.24€
RI 28182 : Amort. Matériel de transport		554.52€

RI 28183 : Amort. Matériel informatique		1200.61€
RI 28188 : Amort. autres		1019.82€
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections		10516€
RI 13461 : Fonds équipement non amortissable	-10516€	
TOTAL 13 : Subvention d'investissement	-10516€	

VOTES	
En exercice : 12	POUR : 11
Présents : 10	CONTRE : 00
Procurations : 01	ABSTENTION : 00
Pris part au vote : 11	TOTAL : 11

VOTES	
En exercice : 12	POUR : 11
Présents : 10	CONTRE : 00
Procurations : 01	ABSTENTION : 00
Pris part au vote : 11	TOTAL : 11

13. Créances éteintes

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la transmission par le comptable public de Bazas d'une demande d'effacement de dettes pour un contribuable. Ce contribuable a contracté, auprès de la Commune, une dette dont le montant s'élève à 149.32 €.

Suite à la décision de la Commission de Surendettement des Particuliers décidant d'imposer un effacement total des dettes de ce contribuable, la commune se trouve dans l'obligation d'effacer la dette.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la liste de présentation en non-valeur transmise par le comptable public en date du 4 décembre 2023,

Considérant que le comptable public certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur l'état, lequel n'avait pas été soldé avant la réception de la décision,

Considérant que les dispositions prises pour les créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Le Conseil Municipal, Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, DECIDE :

- d'approuver l'effacement de la créance sus-citée d'un montant global de 149.32 € par mandatement sur le compte 6542 du budget de la commune.
- de dire que cette dépense est prévue au budget 2023.



<input checked="" type="checkbox"/> VOTES	
En exercice : 12	POUR : 11
Présents : 10	CONTRE : 00
Procurations : 01	ABSTENTION : 00
Pris part au vote : 11	TOTAL : 11

14. Avenant marché public atelier municipal

Le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient de voter un avenant concernant le lot 7 « peinture ». La Société MATE titulaire du marché Lot 7 a présenté un devis d'un montant total de 460.80€ € TTC (supplément peinture)

Le Conseil Municipal, à la majorité, accepte la majoration pour un montant total de 460.80€ TTC et autorise monsieur le maire à signer l'avenant du marché passé avec la Société MATE.

<input checked="" type="checkbox"/> VOTES	
En exercice : 12	POUR : 11
Présents : 10	CONTRE : 00
Procurations : 01	ABSTENTION : 00
Pris part au vote : 11	TOTAL : 11

15. Questions diverses

1/Avenant bail de la boulangerie

Madame PATRICIO Josépha a fait part à la collectivité son souhait de sous louer le logement au-dessus de la boulangerie. Après discussion le conseil municipal donne un avis favorable sous condition. Un avenant au bail existant sera établi. 10 pour et 1 contre (M BILLION Didier).

2/Loyer du bar

Monsieur le Maire propose de fixer le montant du loyer du bar à un montant de 500€ par mois. Avis favorable par les membres du conseil à voter lors d'une prochaine réunion.

3/Algéco

Un devis d'un montant de 967.71€ TTC a été adressé en mairie pour l'installation d'une cloison afin de créer une nouvelle pièce pour le kiné. Avis favorable à l'unanimité.

4/SICTOM

Pour information une réunion publique aura lieu le 18/12/2023 à la salle des Fêtes de Pian pour informer de la mise en place d'une nouvelle collecte avec l'installation des bacs jaunes pour le tri.

5/Vœux du Maire

Madame BENNAMIAS Dominique informe que les vœux du maire 2024 auront lieu le 26 janvier.

Monsieur le Maire clôt la séance à 20h16, l'ordre du jour étant épuisé.

✧ ✧ ✧

Monsieur Didier COUSINEY,
Le Maire

Madame Axelle LECOEVRE
Secrétaire de séance